



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n° 35 du 27 septembre 2018

Sommaire

Organisation générale

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Organisation du service pour l'année scolaire et universitaire 2018-2019
arrêté du 26-9-2018 (NOR : MENI1800266A)

Formation continue

Structures labellisées Eduform
décision du 26-9-2018 (NOR : MENE1800263S)

Enseignements primaire et secondaire

Enseignements primaire et secondaire

Interdiction de l'utilisation du téléphone portable à l'école et au collège
circulaire n° 2018-114 du 26-9-2018 (NOR : MENE1826081C)

Lycées d'enseignement général et technologique

Procédure d'orientation en fin de classe de seconde
note de service n° 2018-115 du 26-9-2018 (NOR : MENE1826273N)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation : modification
arrêté du 6-9-2018 (NOR : MENJ1800265A)

Nominations

Désignation et reconduction d'IGEN dans les fonctions de correspondant académique de l'inspection générale de l'éducation nationale
arrêté du 24-9-2018 (NOR : MENI1800267A)

Nomination

Inspecteur général de l'éducation nationale dans les fonctions de doyen de groupe permanent et spécialisé de l'inspection générale de l'éducation nationale
arrêté du 24-9-2018 (NOR : MENI1800268A)

Nomination

Directrice nationale de l'Union nationale du sport scolaire

arrêté du 24-9-2018 - J.O. du 26-9-2018 (NOR : MENE1825321A)

Nomination

Membres du jury de la classe Maréchal ferrant de l'examen conduisant au diplôme Un des meilleurs ouvriers de France

décision du 26-9-2018 (NOR : MENE1800264S)

Organisation générale

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Organisation du service pour l'année scolaire et universitaire 2018-2019

NOR : MENI1800266A

arrêté du 26-9-2018

MEN - MESRI - BGIG

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 99-878 du 13-10-1999 modifié, ensemble les articles R. 241-6 à R. 241-16 du Code de l'éducation, notamment article 3 ; arrêté du 6-1-2014 ; sur proposition du chef du service de l'IGAENR

Article 1 - Sont désignés auprès du chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, pour l'année scolaire et universitaire 2018-2019, à compter du 1er septembre 2018 :

En qualité de chargés des fonctions d'adjoints au chef du service :

- Monsieur Pascal Aimé, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe, chargé de la mission de coordination des travaux dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Patrick Allal, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe, chargé de la mission de coordination des travaux dans le domaine de l'enseignement scolaire.

En qualité de chefs de groupe territorial :

- *Île-de-France* (académies de Créteil, Paris et Versailles) : Guy Waiss, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe ;
- *Nord-Ouest* (académies d'Amiens, Caen, Lille et Rouen) : Alain Perritaz, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe ;
- *Est* (académies de Besançon, Dijon, Nancy-Metz, Reims et Strasbourg) : Christine Szymankiewicz, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe ;
- *Ouest* (académies de Nantes, Orléans-Tours, Rennes) : Marc Foucault, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe ;
- *Sud-Ouest* (académies de Bordeaux, Limoges, Montpellier, Poitiers et Toulouse) : Simone Christin, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe ;
- *Sud-Est* (académies d'Aix-Marseille, Clermont-Ferrand, Corse, Grenoble, Lyon, Nice) : Philippe Bézagu, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe.

Article 2 - Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 26 septembre 2018

Le ministre de l'Éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
Frédérique Vidal

Organisation générale

Formation continue

Structures labellisées Eduform

NOR : MENE1800263S

décision du 26-9-2018

MEN - DGESCO A2-4

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 122-9-1 et D. 122-9-2 ; arrêté du 24-2-2017 ; sur proposition de la commission nationale de labellisation Eduform du 3-7-2018

Article 1 - Les structures dont les noms figurent en annexe I de la présente décision bénéficient du label Eduform pour une durée de trois ans.

Article 2 - Les structures dont les noms figurent en annexe II de la présente décision bénéficient du maintien du label Eduform jusqu'au terme fixé par la décision d'attribution du label relative à chacune de ces structures.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 26 septembre 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Annexe 1

Académie de Grenoble	Greta LAC
Académie de Lille	Greta Grand Artois
Académie de Lyon	GIP FCIP de l'académie Greta de l'Ain
Académie de Rouen	Greta de l'Eure

Annexe 2

Académie d'Aix-Marseille	Greta Alpes-Provence Greta Ouest 13
Académie de Limoges	Greta du Limousin
Académie de Lyon	Greta de la Loire Greta Lyon Métropole
Académie de Nancy-Metz	Réseau académique : GIP FCIP de l'académie Greta Lorraine Centre Greta Lorraine Est Greta Lorraine Nord

	Greta Lorraine Nord Greta Lorraine Ouest Greta Lorraine Sud
Académie d'Orléans-Tours	GIP FCIP de l'académie Pôle formation continue de la DAFPIC
Académie de Reims	Périmètre DAVA du GIP FCIP de l'académie Greta de la Marne
Académie de Rennes	Greta de Bretagne Occidentale
Académie de Rouen	Périmètre DAVA du GIP FCIP de l'académie Greta de la Région Havraise Greta Elbeuf Vallée de la Seine
Académie de Toulouse	GIP FCIP de l'académie Greta Midi-Pyrénées Nord

Enseignements primaire et secondaire

Enseignements primaire et secondaire

Interdiction de l'utilisation du téléphone portable à l'école et au collège

NOR : MENE1826081C

circulaire n° 2018-114 du 26-9-2018

MEN - DGESCO B3-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux principaux et principales des collèges ; aux directrices et directeurs d'école

La nouvelle rédaction de l'article L. 511-5 du Code de l'éducation, issue de la loi n° 2018-698 du 3 août 2018, pose le principe de l'interdiction de l'utilisation des téléphones portables à l'école et au collège.

1. La portée de l'interdiction du téléphone portable

L'interdiction s'applique à l'ensemble des écoles et collèges et couvre la totalité de leur enceinte. Elle porte sur tous les équipements terminaux de communications électroniques : téléphones de toutes générations, montres connectées, tablettes, etc. Elle s'applique également aux activités liées à l'enseignement organisées en dehors de l'établissement scolaire, par exemple l'éducation physique et sportive, les sorties et les voyages scolaires.

Les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à avoir recours à des dispositifs médicaux associant un équipement de communication. Les usages de ces matériels sont formalisés dans le cadre des dispositifs existants : projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).

Le règlement intérieur peut toutefois autoriser, à titre dérogatoire, l'utilisation du téléphone portable dans des lieux et circonstances qu'il précise. Il s'agit bien de conditions cumulatives : le règlement intérieur doit préciser tout à la fois les lieux et les circonstances qui justifient, de manière dérogatoire, l'utilisation du téléphone portable par les élèves. Les dérogations apportées par le règlement intérieur au principe de l'interdiction du téléphone portable posé par le législateur doivent demeurer limitées.

Ces dérogations peuvent, à titre d'exemple, porter sur les usages pédagogiques des outils numériques, lorsqu'ils sont décidés par un membre de la communauté éducative et encadrés par lui à des fins éducatives. Elles peuvent également répondre à certaines spécificités d'un établissement, présence d'un internat par exemple. Le règlement intérieur peut également autoriser l'utilisation de leur téléphone portable par les élèves pour contacter leurs parents en cas d'urgence. Le règlement intérieur précise dans cette hypothèse le lieu où ces appels peuvent être passés. Les dérogations prévues dans le règlement intérieur ne peuvent pas en revanche conduire à autoriser l'utilisation du téléphone portable dans les cours de récréation ou dans les couloirs de l'établissement. De telles dérogations méconnaîtraient en effet, compte tenu de leur étendue et de leur manque de précision, les dispositions de l'article L. 511-5 du Code de l'éducation.

2. La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 511-5 du Code de l'éducation

La loi du 3 août 2018 est d'application immédiate. L'interdiction de l'utilisation du téléphone portable est donc d'ores et déjà en vigueur dans l'ensemble des écoles et collèges, quand bien même le règlement intérieur n'aurait pas été modifié en ce sens. Il appartient aux directeurs des écoles et aux principaux des collèges de veiller au respect de cette interdiction.

L'utilisation non autorisée d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève peut entraîner la confiscation de l'appareil, désormais prévue par la loi, par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Le règlement intérieur doit toutefois préciser les modalités de la confiscation de l'appareil comme de sa restitution et intégrer la confiscation à la liste des punitions scolaires. En l'absence de telles précisions, le principe de l'interdiction de l'utilisation des téléphones s'applique sans

que la confiscation puisse être mise en œuvre.

Le règlement intérieur des écoles et collèges devra également être modifié s'il apparaît nécessaire de prévoir d'éventuelles exceptions au principe de l'interdiction du téléphone portable dans les limites rappelées au point 1 ci-dessus.

Je vous demande de porter une attention toute particulière aux modifications qui pourront être apportées aux règlements intérieurs des établissements sur ce sujet par les conseils d'école ou les conseils d'administration des collèges.

En ce qui concerne les écoles, il vous appartient de veiller à ce qu'il soit procédé à l'actualisation du règlement type des écoles publiques de chaque département mentionné à l'article D. 411-5 du Code de l'éducation, laquelle modification doit, en application de ces mêmes dispositions, être soumise à l'avis préalable du conseil départemental de l'éducation nationale. Il appartient ensuite aux inspecteurs de l'éducation nationale de circonscription de veiller à l'actualisation subséquente du règlement intérieur de chaque école de la circonscription.

En ce qui concerne les collèges, je vous rappelle que les délibérations du conseil d'administration relatives au règlement intérieur doivent être transmises à l'autorité académique en application de l'article R. 421-55 du Code de l'éducation. Cette dernière dispose alors d'un délai de quinze jours pour procéder à leur contrôle et s'opposer, le cas échéant, à leur entrée en vigueur.

Enfin, si la loi limite le champ d'application de l'interdiction du téléphone portable aux élèves des écoles et des collèges, il va de soi que les personnels de ces établissements, de par l'exigence d'exemplarité qu'impliquent leurs fonctions à l'égard des enfants et adolescents qui leur sont confiés, doivent également veiller à faire un usage le plus limité possible de leur téléphone portable et autres équipements terminaux de communications électroniques dans les établissements scolaires et, à tout le moins, de ne pas en faire usage en présence des élèves.

3. Des documents d'accompagnement

Des documents sont à la disposition des équipes éducatives. Un [vademecum](#) à destination des équipes éducatives explicite le nouveau cadre légal et réglementaire, donne des exemples de mise en œuvre et propose des mesures d'accompagnement afin de favoriser l'appropriation de ces nouvelles règles par les élèves. Une fiche à destination des parents est intégrée à la [Mallette des parents](#) et un guide élaboré par la DNE apporte toutes précisions utiles sur les projets pédagogiques s'appuyant sur l'expérimentation [Apportez votre équipement personnel de communication \(Avec\)](#).

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Enseignements primaire et secondaire

Lycées d'enseignement général et technologique

Procédure d'orientation en fin de classe de seconde

NOR : MENE1826273N

note de service n° 2018-115 du 26-9-2018

MEN - DGESCO A1-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissements publics et privés sous contrat ; aux professeurs des établissements publics et privés sous contrat ; aux directrices et directeurs de centres d'information et d'orientation ; aux psychologues de l'éducation nationale

La présente note précise les dispositions prévues pour l'orientation, puis l'inscription des élèves scolarisés en classe de seconde générale et technologique dans la perspective du choix des enseignements de spécialité en cycle terminal au lycée général et technologique à la rentrée 2019.

La décision d'orientation est une étape décisive du processus continu d'élaboration du projet de formation et professionnel que l'élève mène depuis le collège. Ce processus se développe, notamment grâce au temps dédié à l'orientation (54 heures annuelles), à l'accompagnement personnalisé, en prenant appui sur le suivi pédagogique, l'information et le dialogue entre l'élève, sa famille et les membres de l'équipe éducative.

1. Modalités de la décision d'orientation

La procédure d'orientation, telle qu'elle est établie dans le Code de l'éducation à l'article D. 331-36, reste en vigueur. Ainsi, les demandes d'orientation des familles, les propositions d'orientation des conseils de classe et les décisions d'orientation portent sur les voies d'orientation définies par arrêté.

En fin de classe de seconde générale et technologique ou de seconde à régime spécifique, les voies d'orientation sont ainsi définies :

- la classe de première générale, puis de terminale générale ;
- chacune des séries des classes de première technologique, puis de terminale technologique.

La décision d'orientation porte uniquement sur les voies d'orientation précisées ci-dessus. Lorsqu'elle n'est pas conforme aux demandes des familles, elle doit être motivée et peut faire l'objet d'un recours devant une commission d'appel.

Dans des situations particulières, les passerelles vers la voie professionnelle restent possibles, dans la mesure où sont aménagés des dispositifs pédagogiques adaptés. Dans les établissements publics, ces parcours peuvent être suivis à la demande de la famille et sont autorisés par le chef d'établissement après consultation des conseils de classe d'origine et d'accueil, sous réserve de la décision d'affectation de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen).

2. Accompagnement et modalités du choix des enseignements de spécialité dans la voie générale

Dans la voie générale, le choix des enseignements de spécialité, trois en classe de première, puis deux en classe de terminale, incombe aux familles. Le dialogue avec les membres de l'équipe éducative et les recommandations du conseil de classe permettent d'éclairer ce choix.

Afin d'accompagner les lycéens et leur famille dans la construction de leur projet de formation, les chefs d'établissement veilleront à faciliter l'accès des équipes et des élèves à l'information concernant les contenus, la carte des enseignements de spécialité, ainsi que les articulations les plus cohérentes avec les filières d'études supérieures. Cette information s'inscrit dans le cadre de l'accompagnement au choix de l'orientation, pour lequel un

guide dédié à la classe de seconde est disponible sur le site www.eduscol.education.fr.

Au cours du premier trimestre de l'année scolaire, les établissements accompagnent les élèves et leurs familles dans la construction de leur projet personnel et l'appropriation des enseignements de spécialité proposés. Dès le deuxième trimestre, les élèves et leurs familles formulent des intentions d'orientation sur la « fiche dialogue » qui constitue le support des échanges avec le conseil de classe. Pour la voie générale, ils seront invités à mentionner, également, quatre enseignements de spécialité parmi ceux proposés dans l'établissement. Ces souhaits sont portés à cinq au cas où ils comprendraient un enseignement de spécialité qui n'est pas dispensé dans l'établissement de scolarisation de l'élève. Les souhaits mentionnés sur la « fiche dialogue » font l'objet de recommandations du conseil de classe dès le deuxième trimestre.

Tout au long du processus d'orientation, le dialogue entre les familles et l'équipe éducative sur le projet et les compétences de l'élève, vise à affiner les choix qui sont précisés par les familles, au dernier trimestre de la classe de seconde.

Ainsi, la qualité du dialogue établi depuis le début de la classe de seconde est essentielle dans la construction du choix des enseignements de spécialité. C'est dans ce climat d'approfondissement, de dialogue et de confiance, et en disposant du maximum d'informations, que les familles émettront leurs choix définitifs en fin d'année scolaire, après l'avis du conseil de classe du troisième trimestre, en toute connaissance de cause, pour la réussite et l'implication de l'élève dans la suite de son parcours. Sous réserve d'avoir mis en place des modalités de prise en charge des difficultés scolaires, un redoublement pourra être envisagé.

3. Modalités d'inscription en classe de première générale

Les élèves sont répartis en classe de première générale dans les enseignements de spécialité conformément à leurs choix, avec l'accord des représentants légaux, et selon les spécificités d'organisation de l'établissement.

Des conventions pourront être mises en place entre deux établissements géographiquement proches afin de permettre à leurs élèves de suivre des enseignements de spécialité qui ne seraient pas offerts dans leur lycée de scolarisation.

Lorsque des solutions proches ne pourront être trouvées, et dans des cas exceptionnels, un des enseignements pourra être suivi à distance, notamment dans le cas où il serait proposé par le Cned.

Lorsque le choix des enseignements de spécialité nécessite un changement d'établissement, une procédure d'affectation particulière peut être mise en place au niveau académique.

L'ensemble du processus doit permettre d'assurer une large gamme de choix d'enseignements de spécialité.

Le sens profond de cette évolution est de développer l'autonomie et la créativité des élèves, facteurs essentiels de réussite au XXI^e siècle.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation : modification

NOR : MENJ1800265A

arrêté du 6-9-2018

MEN - DAJ

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 6 septembre 2018, l'arrêté du 11 septembre 2015 portant nomination au Conseil supérieur de l'éducation est modifié comme suit :

Pour ce qui concerne les membres représentant les personnels enseignants titulaires et auxiliaires de l'enseignement public des premier et second degrés mentionnés au 1° a) de l'article R. 231-2 du Code de l'éducation, est nommé :

Suppléant représentant le Syndicat national des enseignements du second degré - Snes-FSU :

- Éric Boczkowski en remplacement de Romain Geny.

Pour ce qui concerne les membres représentant les directeurs de centre d'information et d'orientation, les conseillers d'orientation-psychologues, les conseillers principaux d'éducation, les maîtres d'internat, les surveillants d'externat et les assistants d'éducation mentionnés au 1° b) de l'article R. 231-2 du Code de l'éducation, est nommée :

Titulaire représentant le Syndicat national des enseignements du second degré - Snes-FSU :

- Géraldine Duriez en remplacement de Marie-Agnès Monnier.

Pour ce qui concerne les membres représentant les personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé relevant du ministère de l'éducation nationale mentionnés au 1° f) de l'article R. 231-2 du Code de l'éducation, sont nommées :

Suppléantes représentant le syndicat Administration et intendance - A&I-Unsa :

- Alexandra Derosière en remplacement de Isabelle Laborde ;

- Tiphaine Jouniaux en remplacement de Jocelyne Grousset.

Pour ce qui concerne les membres représentant les personnels enseignants des établissements d'enseignement privés du premier et du second degrés sous contrat mentionnés au 1° gb) de l'article R. 231-2 du Code de l'éducation, sont nommés :

Titulaire représentant la fédération Formation et enseignement privés - FEP-CFDT :

- Laurent Lamberdière en remplacement de Damien Bardy.

Suppléant représentant la fédération Formation et enseignement privés - FEP-CFDT :

- Sylvain Dzimira en remplacement de Alain Deboutte.

Pour ce qui concerne les membres représentant les parents d'élèves de l'enseignement public mentionnés au 2° a) de l'article R. 231-2 du Code de l'éducation, sont nommés :

Titulaires représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques - FCPE :

- Stéphanie Anfray en remplacement de Tabia Maynou ;

- Moulay Driss El Alaoui en remplacement de Stéphane Fouéré ;

- Eric Labastie en remplacement de Jean-Yves Guéant ;

- Mustapha Ozcelik en remplacement de Hervé-Jean Le Niger ;

- Madame Joëlle Paris en remplacement de Liliana Moyano.

Suppléants représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques - FCPE :

- Stéphane Fouéré en remplacement de Monsieur Paul Didelot ;

- Élisabeth Lechevalier en remplacement de Madame Dominique Baud ;

- Florence Claudepierre en remplacement de Sophie Deliyannis ;

- Aurélien Demangeat en remplacement de Mustafa Ozcelik ;

- Alexandre Villermoz en remplacement de Moulay Driss El Alaoui ;

- Akiyo Kotchoni en remplacement de Norbert Prigent ;

- Madame Pascale Durand en remplacement de Nageate Belhacen ;
- Carole Thobor en remplacement de Anne Chavanne.

Pour ce qui concerne les membres représentant les conseillers généraux mentionnés au 3° ab) de l'article R. 231-2 du Code de l'éducation, est nommée :

Titulaire représentant l'Association des départements de France - ADF :

- Nathalie Nury en remplacement de Delphine Fleury.

Mouvement du personnel

Nominations

Désignation et reconduction d'IGEN dans les fonctions de correspondant académique de l'inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MENI1800267A

arrêté du 24-9-2018

MEN - BGIG

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 89-833 du 9-11-1989 modifié, notamment article 5, ensemble dispositions articles R. 241-3 et R. 241-5 du Code de l'éducation ; arrêtés des 17-7-2015, 18-7-2016 et 10-8-2017 ; sur proposition de la doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale

Article 1 - Les inspecteurs généraux et les inspectrices générales de l'éducation nationale dont les noms suivent sont désignés en qualité de correspondant académique, à compter du 1er septembre 2018, pour une durée de trois ans renouvelable, pour les académies ci-après énumérées :

Besançon :

- Didier Michel en remplacement de Madame Pascale Costa.

Caen :

- Aziz Jellab en remplacement de Marie-Hélène Leloup, et en complément de l'académie de Rouen.

Créteil :

- Madame Pascale Costa en remplacement d'Anne Szymczak.

Grenoble :

- Jean-Marc Moullet en remplacement d'Anne Vibert.

Guadeloupe :

- Antonella Durand en remplacement de Gilles Pétreault.

La Réunion :

- Patrick Guichard en remplacement de Chantal Manes-Bonnisseau.

Limoges :

- Philippe Galais en remplacement de Marc Pelletier.

Lyon :

- Christophe Marsollier en remplacement de Brigitte Hazard.

Mayotte :

- Marc Montousse.

Nice :

- Bertrand Richet en remplacement de Fabienne Paulin-Moulard.

Reims :

- Marie-Hélène Leloup en remplacement d'Olivier Barbarant.

Strasbourg :

- Monsieur Paul Raucy en remplacement de Jean Ehram.

Article 2 - Les inspecteurs généraux de l'éducation nationale dont les noms suivent sont reconduits en qualité de correspondant académique, à compter du 1er septembre 2018 et pour une durée de trois ans, pour les académies ci-après énumérées :

Collectivités d'outre-mer :

- Laurent Brisset.

Guyane :

- Laurent Brisset.

Article 3 - La doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 24 septembre 2018

Le ministre de l'Éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer

Mouvement du personnel

Nomination

Inspecteur général de l'éducation nationale dans les fonctions de doyen de groupe permanent et spécialisé de l'inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MENI1800268A

arrêté du 24-9-2018

MEN - BGIG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 24 septembre 2018, Jérôme Grondeux, inspecteur général de l'éducation nationale, est nommé, à compter du 1er octobre 2018, dans les fonctions de doyen de groupe permanent et spécialisé de l'inspection générale de l'éducation nationale, discipline histoire, en remplacement de François Louveaux, pour une durée de deux ans renouvelable.

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice nationale de l'Union nationale du sport scolaire

NOR : MENE1825321A

arrêté du 24-9-2018 - J.O. du 26-9-2018

MEN - DGESCO B3-4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 24 septembre 2018, Nathalie Costantini, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale (éducation physique et sportive), est détachée auprès de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) pour y assurer les fonctions de directrice nationale.

Mouvement du personnel

Nomination

Membres du jury de la classe Maréchal ferrant de l'examen conduisant au diplôme Un des meilleurs ouvriers de France

NOR : MENE1800264S

décision du 26-9-2018

MEN - DGESCO A2

Vu Code de l'éducation, notamment article D. 338-19 ; arrêté du 27-12-2012

Article 1 - Les membres des jurys de la classe 2, Maréchal ferrant groupe XVI Métiers de l'agriculture et de l'aménagement du territoire de l'examen conduisant à la délivrance du diplôme Un des meilleurs ouvriers de France sont désignés, en annexe à la présente décision.

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 26 septembre 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Annexe

Groupe XVI : Métiers de l'agriculture et de l'aménagement du territoire

Classe 2 : Maréchal ferrant

M. Patrick Doffemont, président ;
M. Jérémy Jecker, vice-président ;
M. Ludovic Mathieu ;
M. Franck Barboni ;
M. Lucien Cambas ;
M. Jean-Michel Goubault.